

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Saint-Pierre-du-Mont, le 16 janvier 2008

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
☎ : 05.58.05.76.24 ou 20 - 📠 : 05.58.05.76.27
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2008-0034
fiche : 1643-52-1-1-2

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement GASCOGNE WOOD à Lévignacq

site pollué par des produits de traitement
du bois et par des hydrocarbures

Notre rapport du 22 novembre 2007 joint, transmis à Monsieur le Préfet et à la société GASCOGNE WOOD le 5 décembre 2007, présente la situation de l'établissement de Lévignacq au regard des sujets suivants :

- liste des installations classées exploitées,
- pollution par arsenic, chrome et cuivre,
- pollution par hydrocarbures,
- existence d'anomalies en matière de prévention des pollutions :
 - a. *Durée de stockage sous abri des bois traités en autoclave inférieure à la durée minimale de 5 jours fixée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1993 ;*
 - b. *Surveillance de l'eau souterraine incomplète (pas de recherche d'un traceur des substances biocides du produit de traitement du bois XYLOPHENE EXO 2000 ESE) ;*
 - c. *Cuvette de rétention de l'atelier de traitement de bois non maintenue propre et visitable ;*
 - d. *Cuves de gazole et fioul enfouies, sans épreuve périodique d'étanchéité (avec annonce de remplacement des cuves, sans indication sur l'état des anciennes cuves) ;*
 - e. *Aires de dépotage et de distribution d'hydrocarbures non sécurisées ;*
 - f. *Rejet d'effluents de lavage sans pré-traitement.*

En conclusion, nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à l'industriel qu'il doit respecter les prescriptions enfreintes, par la voie d'un arrêté de mise en demeure. D'autre part, en ce qui concerne les sols pollués par métaux et hydrocarbures, nous consultons la société GASCOGNE WOOD sur notre projet d'arrêté visant la réalisation d'actions de réduction de la pollution.

Par lettres du 21 décembre 2007 adressées à Monsieur le Préfet et à la DRIRE, l'exploitant fournit différentes informations utiles sur ces sujets, accompagnées de pièces justificatives (facture, photographies, notes de bureaux d'études).

Elles montrent les avancées suivantes, parmi lesquelles figurent plusieurs mises en conformité réalisées :

- a. *La durée de stockage minimale de 5 jours est respectée [de quelle manière ? quelle est la capacité de l'aire de stockage sous abri ?] ;*

- b. Pour la surveillance de l'eau souterraine, l'analyse d'un traceur du XYLOPHENE EXO 2000 ESE est annoncée, mais d'une manière encore floue (pas de date, mention "éventuellement réalisée" du cabinet d'études) ;
- c. La cuvette de rétention est propre et visitable ;
- d. Les deux anciennes cuves enfouies ont été remplacées par des cuves neuves aux normes. L'exploitant ne fournit pas d'indication sur l'état des anciennes cuves [percées ?] ;
- e. Aire(s) de distribution d'hydrocarbures : pas d'indication [l'établissement ne comporte-t-il plus d'activité de remplissage de véhicules à moteur visée par la rubrique ICPE n°1434-1 (ex rubrique 261^{bis}) ?] ;
- f. Un pré-traitement des effluents par déshuileur a été mis en place.

Les informations des points a. , c. , d. et f. nous amènent à modifier le projet d'arrêté de mise en demeure, en retirant les écarts aux prescriptions 11.8, 10.6 et 11.6, 13.3 et 3.2 de l'arrêté préfectoral de 1993 et aux articles 13 et 16 de l'arrêté ministériel de 1998. De même, un doute sur l'existence d'une activité de distribution d'hydrocarbures nous amène à modifier le projet de mise en demeure en retirant l'écart à la prescription 6.9 de l'arrêté de 1993.

Cependant, **il convient que la société GASCOGNE WOOD réponde aux questions en suspend notées aux points a. , d. et e. , ci-dessus.**

En revanche, **l'absence actuelle de surveillance du XYLOPHENE EXO 2000 ESE dans l'eau souterraine justifie ce rappel par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Nous joignons ce projet d'arrêté.**

Concernant le projet d'arrêté complémentaire, la société GASCOGNE WOOD annonce un complément d'investigation réalisé par GINGER début janvier 2008. Cela est positif et rapide. Mais le contenu de l'investigation mérite d'être défini précisément, c'est pourquoi nous maintenons notre projet d'arrêté (joint). **Nous proposons à Monsieur le Préfet de le prendre, après consultation du Conseil départemental (CODERST).**

L'ingénieur subdivisionnaire,
inspecteur des installations classées,

Signé

Eric DUPOUY